

GE_GERICHTE DAS/49/2025 vom 7. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_49_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/49/2025 du 7 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE DAS/49/2025 del 7 novembre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Interjeté par une personne ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de 30 jours et suivant la forme prescrite, le recours est recevable (art. 450 al. 2 et

E. 1.2

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC). 2. La décision attaquée, rendue sur le fond, consiste en la simple apposition d'un timbre humide sur un rapport du SPMI; elle ne contient par conséquent ni état de fait, ni motivation, ce qui, en principe, devrait conduire à son annulation et au renvoi de la cause au Tribunal de protection (voir notamment DAS/297/2024 du 11 décembre 2024).

Dans la présente affaire et de manière exceptionnelle, il ne sera pas procédé de la sorte, compte tenu de l'absence de substance du recours lui-même, qui doit conduire à son rejet conformément à ce qui va suivre.

E. 3

La recourante ne conteste pas le droit de visite accordé à B_____ sur la mineure G_____; seul le droit de visite sur l'enfant F_____ est remis en cause.

3.1.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC).

- 10/13 -

C/20814/2019-CS Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées). 3.1.2 A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les

relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint. D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (arrêt 5P.131/2006 du 25 août 2006 consid. 3 s., publié in FamPra.ch 2007 p. 167). Quel que soit le motif du refus ou du retrait du droit de visite, la mesure ne doit être envisagée que si elle constitue l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant ne soit mis en péril. Un refus des relations personnelles doit ainsi respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à d'autres mesures moins incisives telles que la présence d'un tiers ou l'exercice du droit dans un milieu protégé, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404, consid. 3b, JdT 1998 I 46; arrêts du Tribunal fédéral 5C_244.2001, 5C_58/2004; Kantonsgericht SG in RDT 2000 p. 204; VEZ, Le droit de visite, problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006 p. 122 et réf. citées; MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, 6ème éd. n. 1014 ss). Pour imposer de telles modalités (en particulier un droit de visite accompagné), il faut également des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (il ne suffit pas que celui-ci risque abstraitement de subir une mauvaise influence): la différence réside uniquement dans le fait que ce

- 11/13 -

C/20814/2019-CS danger paraît pouvoir être écarté autrement que par un retrait pur et simple du droit (MEIER/STETTLER, op. cit. n. 1015). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = JdT 1998 I 46).

E. 3.2

Selon la recourante, le droit de visite du père sur le mineur F_____ ne devait pas évoluer tant et aussi longtemps que la procédure pénale serait pendante et qu'aucune décision n'aurait été rendue. La recourante semble toutefois perdre de vue que par arrêt du 23 avril 2023, la Chambre pénale d'appel et de révision n'a retenu, à la charge de B_____, aucun fait de violence à l'encontre de ses enfants et qu'il a été acquitté du chef de violation du devoir d'assistance ou d'éducation. Aucun élément concret ne permet par conséquent de retenir que le mineur F_____ risquerait d'être maltraité par son père. En ce qui concerne la seconde procédure pénale ouverte à l'encontre de B_____, elle ne concerne pas l'enfant F_____ mais sa sœur G_____, de sorte que la recourante ne saurait s'en prévaloir pour s'opposer à l'élargissement du droit de visite du père sur son fils. Pour le surplus, il sera relevé que depuis le 2 février 2023, soit depuis deux ans désormais, le père a été autorisé à exercer son droit de visite sur son fils F_____ en dehors du foyer et sans la supervision d'un éducateur. Il ressort également du dossier que le mineur se rend désormais chez son père et revient satisfait de ces visites, aucun incident n'ayant été rapporté par la mère ou par les nombreux intervenants qui entourent l'enfant. Le père a en outre, selon ce qui ressort du rapport du SPMI du 1er février 2023, bénéficié d'une formation au sein du Service de

diabétologie des HUG, de sorte qu'il a été informé de la manière de gérer cette maladie et des risques qu'elle comporte. Le même rapport dépeint par ailleurs un père ponctuel dans ses visites et attentif aux besoins de ses enfants. Dans son rapport du 30 septembre 2024, le SPMI a certes indiqué qu'un important travail d'étayage et de guidance parentale restait à faire auprès de B_____, même s'il se montrait investi et évoluait progressivement; une nouvelle intervention éducative à son domicile avait par conséquent été demandée, pour quatre séances supplémentaires, dont le dossier ne permet pas de déterminer si elles ont pu, ou pas, être organisées. Le SPMI relevait toutefois, dans ce même rapport, que selon l'équipe éducative du foyer, le mineur F_____ ne serait pas en danger auprès de son père durant une nuit hebdomadaire, de sorte que le droit de visite pouvait être élargi dans cette mesure. Dans ses observations au recours, le SPMI a par ailleurs conclu à la confirmation de la décision attaquée, laquelle, contrairement à ce qu'a soutenu la recourante, n'est pas en contradiction avec les conclusions de l'expertise. Il sera en effet rappelé que selon les experts, le droit de visite du père pouvait être élargi progressivement, à commencer par une nuit avec chaque enfant à son domicile et un temps hebdomadaire en extérieur avec les

- 12/13 -

C/20814/2019-CS deux enfants. Ainsi, le droit de visite contesté par la recourante s'inscrit dans les modalités progressives préconisées par les experts. Enfin, le fait que le père exerce, en l'état, un droit de visite différent sur ses deux enfants n'est certes pas idéal, étant toutefois relevé que cette situation perdure depuis un certain temps déjà, de sorte que les mineurs ont eu le temps de s'y habituer. Les modalités des relations personnelles correspondent à la situation et à l'intérêt individuel de chacun des enfants, de sorte qu'elles ne sauraient faire obstacle à l'élargissement du droit de visite du père sur son fils. Infondé, le recours sera rejeté.

E. 4

La procédure, qui porte sur les relations personnelles, n'est pas gratuite (art. 77, 81 al. 1 a contrario LaCC; art. 67A et 67B RTFMC). Les frais judiciaires de recours seront arrêtés à 400 fr. et mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 107 al. 1 CPC). Ils seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, compte tenu du bénéfice de l'assistance judiciaire.

Compte tenu de la nature familiale du litige, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 13/13 -

C/20814/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision DTAE/7385/2024 rendue le 9 octobre 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/20814/2019. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure de recours à 400 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.